

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 101/25 – VII – CIV

**Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00034 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 31 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

**Monsieur le Receveur/Préposé du bureau principal de Recette des contributions d'Esch-sur-Alzette**, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard John F. Kennedy,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 31 janvier 2023,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, du 8 novembre 2022, il a été décidé que

*« reçoit l'opposition en la forme,*

*la déclare non fondée,*

*déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,*

*condamne PERSONNE1.) à payer à Monsieur le Receveur/Préposé du bureau principal de Recette des contributions d'Esch-sur-Alzette la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,*

*condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. »*

Par acte d'huissier de justice du 31 janvier 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel de ce jugement.

Par acte d'avocat à avocat du 2 avril 2025, PERSONNE1.) a notifié à Monsieur le Receveur/Préposé du bureau principal de Recette des contributions d'Esch-sur-Alzette qu'il se désiste purement et simplement de l'instance pendante devant la septième chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2024-00034 introduite par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2023.

Ce désistement a été signé par PERSONNE1.) avec la mention manuscrite *« Bon pour désistement d'instance »* et il a été accepté par le mandataire de Monsieur le Receveur/Préposé du bureau principal de Recette des contributions d'Esch-sur-Alzette par sa contre-signature sur l'acte.

Il y a partant lieu de faire droit au désistement d'instance de PERSONNE1.).

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste, de sorte que PERSONNE1.) est tenu d'en supporter les frais.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance d'appel introduite contre Monsieur le Receveur/Préposé du bureau principal de Recette des contributions d'Esch-sur-Alzette par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2023,

décète ce désistement aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.